



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 17 – 26 février 2016

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2016 – DDPP – 25 attribuant l’habilitation sanitaire au Docteur Marion JELINEK

Arrêté préfectoral n° 2016 – DDPP – 24 attribuant l’habilitation sanitaire au Docteur MEZARD Baptiste

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral en date du 9 février portant modification du bureau de l'association foncière de VARADES

Arrêté préfectoral annuel n°2016/SEE-Biodiversité/018 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du lac de Vioreau à JOUE-SUR-ERDRE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MENET à VRITZ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC SAINTE MARIE à LA CHAPELLE SUR GLAIN CDOA section structures du : 29/03/2016 (Hors CDOA)

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : DENIS Adrien à LA LIMOUZINIZERE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : DENIS Adrien à LA LIMOUZINIZERE

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation de signature de Mme Danielle Roger aux agents du Centre de Services Partagés en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture au public du nouveau Service des Impôts des Particuliers de Nantes Sud.

Délégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, en matière domaniale

Délégation générale de signature à compter du 12 février 2016 de M. Christian PAQUIRY, responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Saint-Nazaire

Décision de fermeture exceptionnelle au public de l'ensemble des services de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Loire-Atlantique les 6 mai, 15 juillet et 31 octobre 2016.

Délégation de signature de M. Pierre Reverdy, chef du pôle contrôle et expertise de Nantes 1

## **PREFECTURE 44**

### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l’action publique**

Arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires du 3 février 2016, relatives aux conditions de remise en état du site du Pilier

Arrêté préfectoral n°2016-001 en rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 relatif aux mesures de police concernant le site du Pilier

Arrêté n° 06/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral du 23 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de déchets inertes de la société Fonderie GM BOUHYER à Ancenis.

#### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté inter-préfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le-Fresne sur-Loire à la communauté de communes du pays d'Ancenis

Arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Chaumes en Retz à la COMMUNAUTE DE COMMUNES de Pornic.

Erratum de l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2015 portant rattachement de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de La Grigonnais à La Grigonnais

Arrêté inter-préfectoral du 24 février 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Don

#### **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Modification arrêté préfectoral du 26/06/2013 autorisant M. Patrice DELION à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière"

Arrêté de renouvellement d'habilitation des établissements MEMORIA SERVICES FUNERAIRES

#### **Divers**

Arrêté du 26 février 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 25

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marion JELINEK

#### Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *Marion JELINEK* né le 12 décembre 1985 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) et domiciliée professionnellement au 67 rue Aristide Briand] à REZE ;

Considérant que le Docteur *Marion JELINEK* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1242 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire [*Marion JELINEK* administrativement domicilié au 67 rue Aristide Briand] à REZE;

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Le Docteur *Marion JELINEK*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Le Docteur *Marion JELINEK* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 22 février 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 24

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *MEZARD Baptiste*

#### Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *MEZARD Baptiste* né le 25 juin 1989 à Brive La Gaillarde (19) et domiciliée professionnellement au 9 impasse du docteur Moutel – 44150 ANCENIS ;

Considérant que le Docteur *MEZARD Baptiste* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire n° 44 – 1241 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *MEZARD Baptiste* administrativement domicilié au 9 impasse du docteur Moutel – 44150 ANCENIS ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Le Docteur **MEZARD Baptiste**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Le Docteur **MEZARD Baptiste** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 22 février 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

[laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr)

Objet : arrêté portant modification des modalités  
de renouvellement du bureau de l'association foncière  
de VARADES

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

#### PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 juillet et 13 octobre 1977 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de VARADES et nomination des membres du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de VARADES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de VARADES ;

VU la délibération du conseil municipal de VARADES en date du 28 septembre 2015 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 de subdélégation de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### CONSIDERANT

– que l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2010 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

– que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique  
« L'association est administrée par un bureau qui comprend :

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

– en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

## ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 2010 est modifié comme suit:

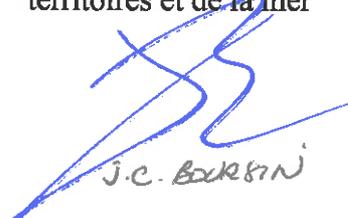
L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de VARADES est administrée par un bureau qui est composé de vingt-quatre (24) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de VARADES, onze (11) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de VARADES et onze (11) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique , le maire de la commune de VARADES, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite commune dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**NANTES, le 9 février 2016**

**Pour le préfet**

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer



J.C. BOURDIN

*Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ( 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.*



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

### **Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/018 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre**

#### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 29 décembre 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur le lac Vioreau dans le cadre d'un enduro carpes déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du lac de Vioreau dans le cadre d'un enduro dont la période est visée à l'article 3.

## ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" détentrice du droit de pêche.

## ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes du jeudi 01 septembre au dimanche 04 septembre 2016.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

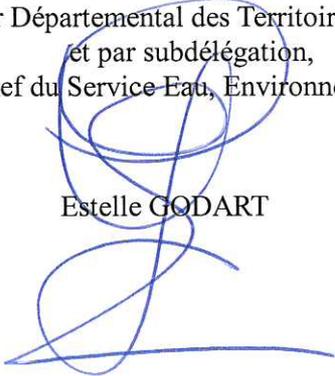
## ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de JOUE sur ERDRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **22 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service-Eau, Environnement,

Estelle GODART





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC MENET

Les Petites Courrelaies

44540 VRITZ

DOSSIER N° : C150437

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU** la demande enregistrée le 19/10/2015 du GAEC MENET à VRITZ pour la reprise de 37 hectares, précédemment mis en valeur par PERRAULT Aurélie à VRITZ et situés à ANGRIE (code commune 008 – MAINE ET LOIRE), parcelle 008-H229, à CHALLAIN-LA-POTHEURIE (code commune 061 – MAINE ET LOIRE), parcelles 061-F269 ; 061-F649 et à VRITZ (code commune 219 – LOIRE ATLANTIQUE), parcelles 219-ZR01 ; 219-ZR04 ; 219-ZS19 ; 219-ZS20 ; 219-D197 ;
  - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU** l'avis de la section de la CDOA du Maine et Loire du 08/12/2015 ;
  - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC MENET dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, est autorisé à exploiter 37 hectares et situés à ANGRIE (code commune 008 – MAINE ET LOIRE), parcelle 008-H229, à CHALLAIN-LA-POThERIE (code commune 061 – MAINE ET LOIRE), parcelles 061-F269 ; 061-F649 et à VRITZ (code commune 219 – LOIRE ATLANTIQUE), parcelles 219-ZR01 ; 219-ZR04 ; 219-ZS19 ; 219-ZS20 ; 219-D197.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ANGRIE (code commune 008 – MAINE ET LOIRE), CHALLAIN-LA-POThERIE (code commune 061 – MAINE ET LOIRE), et de VRITZ (code commune 219 – LOIRE ATLANTIQUE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par ~~subdélégation~~

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC SAINTE MARIE

La Gatinelais

44670 LA CHAPELLE GLAIN

DOSSIER N° : C150183

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 09/10/2015 du GAEC SAINTE MARIE à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 89,53 hectares, précédemment mis en valeur par EARL BOUCHET-BREHIER à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-YA15 ; 031-YE13 ; 031-YE14 ; 031-YE37 ; 031-YE22 ; 031-YE23 ; 031-YE21 ; 031-YE19 ; 031-YH29 ; 031-YH30 ; 031-YH33 ; 031-YH34 ; 031-YH32 ; 031-YH27 ; 031-YH28, PETIT-AUVERNE (code commune 121), parcelles 121-ZV17 ; 121-ZW10 ; 121-ZW11 ; 121-ZW28 ; 121-ZW21 ; 121-ZW15 ; 121-ZW50 ; 121-ZW51.
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC SAINTE MARIE à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BOUCHET Sylvain.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC SAINTE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 89,53 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-YA15 ; 031-YE13 ; 031-YE14 ; 031-YE37 ; 031-YE22 ; 031-YE23 ; 031-YE21 ; 031-YE19 ; 031-YH29 ; 031-YH30 ; 031-YH33 ; 031-YH34 ; 031-YH32 ; 031-YH27 ; 031-YH28, PETIT-AUVERNE (code commune 121), parcelles 121-ZV17 ; 121-ZW10 ; 121-ZW11 ; 121-ZW28 ; 121-ZW21 ; 121-ZW15 ; 121-ZW50 ; 121-ZW51.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BOUCHET Sylvain avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031) et de PETIT-AUVERNE (code commune 121) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 23/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard   
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DENIS Adrien

12 Le Poirier

44310 LA LIMOUZINIÈRE

DOSSIER N° : C150530

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 19/10/2015 de DENIS Adrien à LA LIMOUZINIÈRE pour la reprise de 24,084 hectares, actuellement non exploités et situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZE40 ; 083-ZH83 ; 083-ZI148 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : DENIS Adrien dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE, est autorisé à exploiter 24,084 hectares situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZE40 ; 083-ZH83 ; 083-ZI148.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

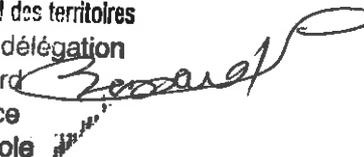
Fait à NANTES, le 18/02/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DENIS Adrien

12 Le Poirier

44310 LA LIMOUZINIÈRE

DOSSIER N° : C150531

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 19/10/2015 de DENIS Adrien à LA LIMOUZINIÈRE pour la reprise de 7,6482 hectares, précédemment mis en valeur par GUILBAUD Joel à LA LIMOUZINIÈRE et situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZE16 et 083-ZE72 ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DENIS Adrien dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE, est autorisé à exploiter 7,6482 hectares situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZE16 et 083-ZE72.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation

  
Patricia Bossard  
Chef de Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources,;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Danielle ROGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, Directeur de la DISI Ouest, DDCS de Loire-Atlantique, DDCS du Maine-et-Loire, DDCSPP de la Mayenne, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressource de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

M. Patrick RIOUAL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques ,  
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques.  
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques.  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques

**Article 2 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,  
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

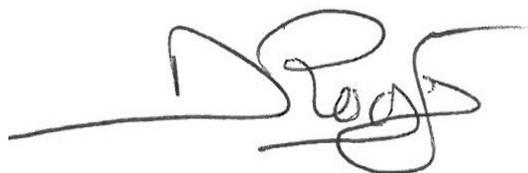
M. Patrick RIOUAL , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques  
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse , des Finances publiques  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques,  
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publique  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Elisabeth OUVRARD, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Chantal GUILLO, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques.

**Article 3 :** Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent y mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 106, 111, 124, 131, 134, 135, 137,147,155,156, 157, 163, 175, 177, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 309, 333, 334, 723, 741, 743, 790 et L044.

**Article 4:** Cette décision , qui annule et remplace celle du 12 novembre 2015, prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 février 2016

L'administratrice générale des finances publiques  
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Danielle ROGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS  
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public du  
Service des Impôts des Particuliers de Nantes Sud*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
  - VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
  - VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
  - VU le décret n°2009-208 du 20 février relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques
  - VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
  - VU l'arrêté du 25 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- SUR** proposition de Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** A compter du 1er janvier 2016 le Service des Impôts des Particuliers de Nantes Sud sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8H30 à 12h00 et de 13H30 à 16h00.

**Article 2:** La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le... **10 FEV. 2016**

**Henri-Michel COMET**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT

DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles

BP 93503

44035 NANTES cedex 1

## Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques ), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 3.000.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 1 500 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 300.000 €.

- Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1.500.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 800 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 150.000 €.

- Monsieur Marc ESPERANDIEU, inspecteur des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Françoise BOUBET, inspectrice des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances Publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 800.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 600 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €. ;

- Madame Madame Maryse DECUREY, contrôleur des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 600.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 400 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €.

- Madame Marine Bolloré, inspectrice des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 200 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 30.000 €.

- Monsieur Pascal Guellec, inspecteur des finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 200.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 100 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 30.000 €.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception :
  - des demandes des préfectures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions ou prises à bail par l'Etat pour ses services.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

**Article 3 :** Au delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 février 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE des REVENUS et du PATRIMOINE**

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient les délégations données en matière contentieuse et gracieuse.

L'article 2 précise la mesure de publicité : affichage dans les locaux du service s'agissant d'une délégation portant uniquement sur le contentieux et le gracieux.

---

Le responsable du Pôle Contrôle des Revenus et du Patrimoine de St-Nazaire-Pornic

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
<b>DANARD Christophe</b>		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

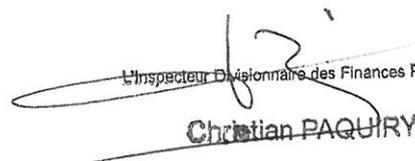
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Saint-Nazaire, le 12 février 2016  
Le responsable du Pôle de contrôle des Revenus et  
du Patrimoine,

  
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
**Christian PAQUIRY**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 25 février 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** L'ensemble des services de la Direction régionale des Finances publiques du département de Loire-Atlantique (services de direction et services opérationnels) sera fermé au public toute la journée les :

- 6 mai 2016
- 15 juillet 2016
- 31 octobre 2016

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de NANTES 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

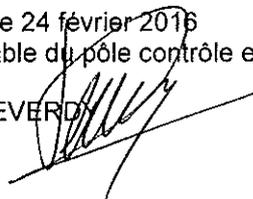
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BICHON Cyrille	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CALLICO Odette	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CARAYOL Marie-Noëlle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GARA-FELIU Asma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GOSSA Maxime (à/c du 01/01/2016)	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE BRETON Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LE QUILLIEC Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
AUDRENO Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COULON Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRELLIER Pierre-Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MARTIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIC Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MESSE Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PIAZZA Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
TASSIN Nicolas	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nantes, le 24 février 2016  
Le responsable du pôle contrôle expertise Nantes 1

Pierre REVERDY





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/BPUP/002

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE DE PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

VU le code minier ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain, et notamment son article 23 ;

VU le décret du 9 avril 1998 accordant la concession minière de sables siliceux marins dite « Concession du Pilier » aux sociétés Les Sabliers de l'Odet, Transports fluvio-maritimes de l'Ouest, Compagnie Européenne de Transports de l'Atlantique, Dragages, transports et travaux maritimes, Les Sablières de l'Atlantique, Les Sabliers réunis de la Loire, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté inter préfectoral signé le 11 août 1998 par le Préfet de la Vendée et le 14 septembre 1998 par le Préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation domaniale d'occupation du domaine public maritime à l'intérieur de la mer territoriale en vue de l'exploitation de la concession de granulats marins dite « Concession du Pilier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1999 d'ouverture des travaux miniers de sables siliceux sur la Concession du Pilier ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état du site du Pilier fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2009 (article 4.2) présentée le 27 février 2015 par la société Les Sablières de l'Atlantique, mandataire commun de la concession du Pilier ;

VU les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date des 10 avril et 18 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires adressé le 13 janvier 2016 à la société Les Sablières de l'Atlantique, mandataire commun de la concession du Pilier, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société Les Sablières de l'Atlantique, en date du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 d'ouverture des travaux miniers de sables siliceux dans le périmètre de la concession du Pilier est remplacé par la mention suivante :

*« 4.2 : Les fonds après exploitation devront présenter un sédiment garantissant la recolonisation biologique (maintien d'une couche gravelo-sableuse). »*

**Article 2 – L'article 4 est complété par les mentions suivantes :**

*« 4.5 : Avant l'arrêt définitif des extractions, un bilan environnemental tel qu'indiqué à l'article 6.4 du présent arrêté (programme quinquennal) sera réalisé. Un dernier bilan environnemental sera réalisé 5 ans après l'arrêt définitif des extractions. »*

*« 4.6 : Avant l'arrêt définitif des extractions, une étude socio-économique relative aux activités de pêche telle qu'indiquée dans le dossier de l'exploitant daté du 27 février 2015, sera réalisée (état initial). Cette étude sera reconduite deux fois : 3 ans et 6 ans après l'étude initiale. »*

**Article 3 – L'article 6.6 est complété par la mention suivante :**

*« Après l'exploitation, la commission se réunira également afin d'examiner l'évolution de l'état du site (états bathymétrique, morpho-sédimentaire et biologique) et la reprise des activités de pêche après l'arrêt définitif des extractions. »*

**Article 4 –** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 susvisé restent inchangées.

**Article 5 – Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours au Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 6 – Notification – Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Sablières de l'Atlantique, mandataire commun de la concession du Pilier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Copie de cet arrêté sera notifiée :

- au préfet maritime de l'Atlantique,
- au préfet de la Vendée,
- au directeur des services fiscaux de la Loire-Atlantique,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- au directeur de l'IFREMER.

**Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de St-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**3 FEV. 2016**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



**Arrêté préfectoral n° 2016-004**  
en rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées pour la réalisation de la desserte routière de l'Aéroport du Grand Ouest ;

**CONSIDERANT** que suite à une erreur matérielle le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires figurant à l'article 11.8 de l'arrêté sus-visé correspond à celui applicable à la plateforme aéroportuaire figurant à l'article 13.8 de l'arrêté n° 2013354-0009 du 20 décembre 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de lui substituer le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires applicable à la desserte routière.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE I -

L'article 11-8 de l'arrêté préfectoral n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013 est modifié et rédigé comme suit :

#### **Article 11.8 : Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont gérées et suivies sur une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires selon l'échéancier suivant :

- toutes les mares de compensation sont réalisées dans les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 5 % des unités de compensation sont engagées avant les travaux de la section courante ;
- 20 % des unités de compensation sont engagées à la livraison de l'accès chantier à la plateforme aéroportuaire (année N), intégrant 20 % des compensations au titre des habitats remarquables ;
- 30 % des unités de compensation sont engagées au 31 décembre de l'année suivante (N+1), intégrant 30 % de la surface à compenser au titre des habitats remarquables ;
- 60 % des unités de compensation sont engagées au 31 décembre de l'année suivante (N+2), intégrant 60 % de la surface à compenser au titre des habitats remarquables ;
- 100 % des unités de compensation et 100 % des surfaces à compenser au titre des habitats remarquables sont engagées à la mise en service de la desserte.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0008 du 20 décembre 2013 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le maître d'ouvrage auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le préfet de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 FEV. 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/BPUP/003

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE PREFECTORAL DE MESURES DE POLICE

VU le code minier, notamment les articles L. 161-1 et L. 173-2 ;

VU le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public maritime et du plateau continental et notamment son article 42 ;

VU le décret du 9 avril 1998 accordant la concession minière de sables siliceux marins dite concession du Pilier aux sociétés Les Sabliers de l'Odet, Transports fluvio-maritimes de l'Ouest, Compagnie Européenne de transports de l'Atlantique, Dragages, transports et travaux maritimes, les Sablières de l'Atlantique, les Sabliers Réunis de la Loire, conjointes et solidaire, désignées sous le terme « exploitant » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de sables siliceux dans le périmètre de la Concession du Pilier, modifié par les arrêtés du 8 janvier 2001, du 25 juillet 2005, du 21 octobre 2010, du 30 novembre 2010 et du 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures de police du 5 janvier 2015 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 9 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 8 janvier 2015 à la société Les Sablières de l'Atlantique, mandataire commun de la concession du Pilier, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société Les Sablières de l'Atlantique en date du 28 janvier 2016;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a remis à la DREAL Pays de la Loire son bilan annuel d'exploitation correspondant à l'année 2014 ;

**CONSIDERANT** que la carte bathymétrique jointe à ce bilan annuel et datée du 17 mars 2015, fait apparaître une zone dont la profondeur dépasse -26 m CM ; la profondeur maximale atteignant -28,01 m CM (incertitude de +/- 40 cm) ;

**CONSIDERANT** que la cote maximale d'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 (article 3.6) est fixée à -26 m CM ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a donc dépassé la limite autorisée, c'est-à-dire qu'il a extrait plus profondément que ce qui lui était permis ;

**CONSIDERANT** que le dépassement maximal de 201 cm est supérieur à l'incertitude du levé bathymétrique (40 cm) et que dès lors, ce dépassement ne peut pas être imputé à l'incertitude de mesure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dès notification du présent arrêté, les extractions sont interdites dans les zones 7 et 8 localisées sur la carte jointe au présent arrêté et délimitées par les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84 Deg minutes décimaux) :

#### Zone 7 :

Point s	Latitude (N) WGS 84	Longitude (O) WGS 84
G1	47° 05,4727'	-2° 22,7293'
G19	47° 06,4403'	-2° 21,2566'
G20	47° 06,3008'	-2° 21,1218'
G33	47° 06,1628'	-2° 21,2425'
G32	47° 05,2541'	-2° 21,2362'
G31	47° 05,0038'	-2° 21,8617'

#### Zone 8 :

Point s	Latitude (N) WGS 84	Longitude (O) WGS 84
H9	47° 05,1968'	-2° 19,8247'
H10	47° 04,8686'	-2° 20,3027'
H11	47° 04,9515'	-2° 20,4278'
H12	47° 05,2807'	-2° 19,9473'

### ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des levés bathymétriques trimestriels sur les zones exploitées au cours du trimestre écoulé. Ces levés devront être transmis sans délai à la DREAL Pays de la Loire et être accompagnés d'un commentaire de l'exploitant indiquant les mesures prises, sur la base de ces levés, pour s'assurer du respect de la profondeur maximale (les zones dépassant la cote de - 24 m CM seront fermées à l'exploitation).

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société « Les Sablières de l'Atlantique ».

Conformément à l'article 45 du décret n° 2006-798 susvisé, la présente décision peut être déférée au ministre chargé des mines.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 FEV. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet  
le secrétaire général

PJ: carte indiquant les nouvelles zones interdites à l'exploitation (zones n°7 et n°8)

Emmanuel AUBRY





## **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°6/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction  
ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport  
de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n°2005/BRE/206 du 30 décembre 2005 autorisant au titre de la loi sur l'eau l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de la Brosse sur les communes de Rezé et les Sorinières et son arrêté complémentaire n°2014/BPUP/029 du 8 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Brosse, en date du 17 juillet 2006, prorogé le 17 juillet 2011 ;

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – Courriel : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H à 16 H 15

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, déposée par la société Loire Océan Développement le 22 juin 2015 et complétée en octobre 2015, relative à la Zone d'Aménagement Concertée de La Brosse sur les communes de Rezé et des Sorinières ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 janvier 2016 ;

VU le Porter à connaissance au titre de l'arrêté complémentaire au titre de la loi sur l'eau, déposé par la société LOD le 16 février 2016 et présentant notamment les travaux d'amélioration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau de la Brosse ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis du CNPN sus-visé, en date du 19 février 2016 ;

VU la consultation du public menée du 8 au 24 décembre 2015 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que :

- la réalisation de la Zone d'aménagement concertée de La Brosse a été autorisée en 2005, pour une surface de 165 ha ;
- que le schéma d'aménagement initial de la ZAC est modifié sur une superficie de 53,4 ha afin notamment d'y accueillir le Marché d'intérêt national et des industries agroalimentaires de Nantes ;
- que cette modification a pour effet de réduire la surface urbanisée de 13 ha et de limiter ainsi les incidences négatives sur les habitats naturels de la faune et de la flore pouvant présenter un enjeu patrimonial ;

**CONSIDERANT** que les aménagements de la ZAC prennent en compte le ruisseau de la Brosse par la mise en œuvre des mesures de réduction des effets des aménagements et d'amélioration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau prévues dans les arrêtés au titre de la loi sur l'eau sus-visés, telles que :

- la mise en place d'une bande de largeur de 5 mètres à 7 mètres, en rive gauche et en rive droite du cours d'eau, préservée de tout aménagement ;
- la préservation d'une zone humide attenante au cours d'eau en aval de la rue de la Brosse ;
- la création à venir d'une zone d'expansion des crues, par terrassement en déblai des rives droite et gauche, sur une superficie au moins égale à 2 500 m<sup>2</sup> et la restriction de la section d'écoulement du ruisseau de La Brosse pour faciliter la mobilisation de ce champ d'expansion des crues ;
- le remplacement à venir de l'ouvrage de franchissement du ruisseau, consistant en un pont cadre béton, par une passerelle bois, permettant de préserver le lit mineur de toute modification du profil en long et en travers du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté complémentaire au titre de la loi sur l'eau du 8 avril 2014 sus-visé prescrit la réalisation de mesures compensatoires à la destruction de zones humides suivantes :

- restauration d'une zone humide de 6,2 hectares au droit de la coulée humide centrale, désignée par coulée verte, réalisés à l'automne 2014 et profitant aux espèces protégées de batraciens ;
- création d'une zone humide de 4,2 hectares située entre le périphérique RN844 et la RD65 qui seront aménagés à l'été 2016 ;

**CONSIDERANT** que la ZAC a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; qu'il n'existe pas d'autres alternatives satisfaisantes au présent projet et qu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur au regard notamment de son importance pour le développement économique de la ville de l'agglomération nantaise ;

**CONSIDERANT** que la ZAC de la Brosse a fait l'objet d'inventaires faune/flore en 2005, 2009, 2010, 2011 et 2012, que ces inventaires montrent une stabilité dans la présence des espèces protégées identifiées ;

**CONSIDERANT** que les inventaires réalisés à l'appui de la demande de dérogation sus- visée :

- ont porté sur l'entièreté de la superficie de 70 hectares non encore aménagée, sur l'ensemble des groupes d'espèces protégées potentiellement présentes sur le site et sur un cycle annuel complet de vie des espèces ;
- ont permis de confirmer les inventaires déjà réalisés et de mettre en évidence la présence de nouvelles espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux) ;

**CONSIDERANT** que les travaux et les aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

**CONSIDERANT** que les éléments ou zones naturels évités et compensés font l'objet d'un plan de gestion environnemental ; que le suivi de ce plan de gestion sur 20 ans permettra d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales écologiques ; qu'en cas d'échec des mesures compensatoires, le bénéficiaire proposera des mesures compensatoires alternatives en dehors du périmètre de la ZAC et répondant aux mêmes exigences d'équivalence écologique ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites par le présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :  
Loire Océan Développement  
1 bd du Zénith  
44 821 Saint-Herblain

#### Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de modification du schéma d'aménagement initial de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de La Brosse, sur la commune de Rezé, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à détruire ou enlever et à transporter des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

## Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

### Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

#### *4.1 Mesures concernant les espèces invasives :*

- Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

#### *4.2 Mesures d'évitement et de réduction :*

- Adaptation du projet afin de réduire la surface urbanisable de 13 ha par rapport au projet autorisé en 2005.
- Adaptation du plan de masse du projet afin de conserver les mares n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 ainsi que les prairies humides attenantes, les haies situées de part et d'autre du bd Léonard de Vinci et les zones humides du ruisseau de la Brosse (maintien d'une bande de 5 mètres de part et d'autre du Ruisseau de La Brosse).
- Mise en place des installations de chantier au sein des secteurs à aménager.
- Rédaction d'une notice reprenant l'ensemble des préconisations à respecter par les entreprises.
- Formation et sensibilisation des personnes intervenantes sur le chantier.
- Rédaction d'une charte des bonnes conduites vis-à-vis des contraintes environnementales.
- Balisage des zones sensibles à protéger (zones humides, secteurs de refuge de la faune) avant commencement des travaux, par un ingénieur écologue.
- Réalisation des travaux de défrichage doux entre août 2016 et février 2017.
- Pose d'une clôture temporaire autour des mares sous emprise.
- Comblement des mares, après déplacement des spécimens présents sur le site et en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

#### *4.3 Mesures de compensation :*

- Création de 15 mares compensatoires et de dépressions, renforcement du réseau de haies, au sein de 7 ha de zones humides aménagées pour les amphibiens (zones E, F et G).

- Entretien des mares en août – septembre, tous les 10 ans.
- Aménagement de 2 passages à amphibiens, sous le bd Léonard de Vinci, au sein des zones humides aménagées (entre les zones E et F).
- Pose d'une clôture de part et d'autre du bd Léonard de Vinci, au sein des zones humides aménagées (entre les zones E et F).
- Création de 2,4 ha de fourrés compensatoires pour les reptiles.
- Création de 0,8 ha de boisements compensatoires pour les reptiles.
- Création de lieux de ponte et de refuge pour les reptiles (hibernaculum, tas de bois, tas de pierres, ...) répartis sur l'ensemble des zones compensatoires.
- Plantation de 3 000 ml de haies pour les oiseaux.
- Création de 2,4 ha de fourrés compensatoires pour la Linotte mélodieuse.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

- Mise en place d'un plan de gestion environnemental, pour l'ensemble des éléments naturels évités et compensés : zones humides, mares, haies, fourrés et boisements, aménagés, Ce plan de gestion est adressé pour validation du service en charge de la police de la nature dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Intervention d'un ingénieur écologue en phase chantier chargé de l'assistance au maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux.
- Réalisation d'un suivi de l'efficacité écologique des mesures compensatoires et figurant dans le plan de gestion environnemental. Un suivi annuel sera réalisé pendant 5 ans, puis un suivi sera effectué à N+10, N+15 et N+20.
- Mise en place d'un comité de suivi chargé d'expertiser la mise en œuvre et l'efficacité des mesures environnementales, en particulier des mesures compensatoires et du plan de gestion environnemental.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation, au plus tard trois mois avant démarrage des travaux, au service en charge de la police de la nature. Les protocoles des suivis effectués à n+10, n+15 et n+20 sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année ( n-1).

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service, avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.

Dans le cas où ces bilans :

- font apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, le bénéficiaire adresse des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature, pour validation.
- font apparaître l'échec des mesures compensatoires, le bénéficiaire propose des mesures compensatoires alternatives en recherchant des sites en dehors de la ZAC.

Ces mesures sont alors engagées par le bénéficiaire dans un délai de 1 an suivant la validation par le service en charge de la police de la nature.

## **Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'aménagement au sein de la ZAC de La Brosse à Rezé, dès notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2037.

### **Article 7 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que le service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

### **Article 9 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

### **Article 10- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**23 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

### *Délais et voies de recours*

*Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.*

*Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.*



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/ICPE/032  
Commune d'ANCENIS  
servitudes d'utilité publique  
installation de stockage de déchets  
S.A. Fonderie GM BOUHYER

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploité par la S.A. Fonderie GM BOUHYER – zone industrielle du Château Rouge à ANCENIS ;

VU la lettre du 3 novembre 2014 de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, relative à la réhabilitation du centre de stockage de déchets inertes susvisé ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) du 25 février 2015, présentée par la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER, reçue en préfecture le 16 avril 2015 et complétée le 8 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, notifié le 8 septembre 2015, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique et d'exploitant du centre de stockage de déchets précité, ainsi qu'au maire d'Ancenis ;

VU la lettre du 22 décembre 2015, notifiée le 23 décembre 2015 au maire d'Ancenis, l'informant que l'avis du conseil municipal d'Ancenis est réputé favorable au 8 décembre 2015, en l'absence de délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de la S.A. Fonderie GM BOUHYER en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 31 août 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 4 février 2016 ;

**Considérant** que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets et de co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ;

**Considérant** qu'il convient, à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** plus particulièrement la nécessité de :

- maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;
- maintenir en place le confinement des déchets présents sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune d'ANCENIS suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )
ZA	193 B	S.A. Fonderie G.M BOUHYER	Stockage – bassin de récupération des lixiviats – bassin de récupération des eaux pluviales	20 272	15 994
ZA	193 C		Bassin de récupération des eaux pluviales	4 802	42
TOTAL					16 036

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Liste des servitudes :

L'utilisation des terrains cités à l'article 2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage de déchets.

### 3.1 – Interdictions :

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement et sa périphérie (zone telle que définie à l'article 2) les opérations suivantes :

- usage susceptible d'endommager ou de modifier les installations et aménagement existants (construction de bâtiments provisoires ou définitifs, travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations....) ;
- plantation d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont également interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage :

- opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de collecte, de contrôle des lixiviats, de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. fonderie GM BOUHYER

### 3.2 Exceptions :

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

### 3.3 Droit d'accès :

Il est institué un droit d'accès permanent :

- au profit de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :
  - les moyens de captage et de contrôle des lixiviats ;
  - les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres, ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles.
- au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

### Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 – Information :**

Le présent arrêté est notifié au maire d'Ancenis, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

**Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

23 FEV. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

VU  
pour être annexés à mon  
arrêté du  
23 FÉV. 2016  
LE PREFET  
pour le préfet  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe - Parcelles cadastrales concernées par les SUP





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

T : 02.40.41.47.52

F : 02.40.41.41.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant rattachement de la commune  
nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire  
à la communauté de communes du pays d'Ancenis.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-5 et L.5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2015 portant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire formées des anciennes communes d'Ingrandes et de Le Fresne-sur-Loire ;

VU la délibération du 4 janvier 2016 reçue en préfecture de Maine-et-Loire le 15 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire demandant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Loire et Layon dont le siège est en Maine-et-Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dont le siège est en Loire-Atlantique) ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour autoriser le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire est rattachée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 2 - En application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2016, la commune nouvelle reste à la fois membre de la communauté de communes de Loire et Layon et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dans la limite du territoire de la commune déléguée de Le Fresne-sur-Loire.

Les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public. Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes Loire et Layon à compter du 31 décembre 2016 s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales. Il vaudra réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 dudit code. Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire viendra acter les conditions financières de ce retrait.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite de la création des communes nouvelles de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Ingrandes-Le Fresne sur Loire, la composition de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est désormais la suivante : Ancenis, Boynoeuvre, Le Cellier, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué sur Erdre, Le Pin, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans sur Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sera membre de la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour la totalité de son périmètre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes Loire et Layon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 15 FEV. 2016

Pour La préfète de Maine-et-Loire  
et par délégation, le Secrétaire général  
de la préfecture,  
  
Pascal GAUCI

Le préfet  
  
Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant rattachement de la commune  
nouvelle de Chaumes en Retz à la communauté de  
communes de Pornic

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L. 2113-5 et L.5211-6-2 ;

**VU** le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, création de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz formées des anciennes communes d'Arthon-en-Retz et de Cheméré ;

**VU** la délibération du 10 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz demandant son rattachement à la communauté de communes de Pornic

**VU** le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de Loire Atlantique prescrivant la fusion des communautés de communes Coeur Pays de Retz et de Pornic ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Pornic et de la communauté de communes de Coeur Pays de Retz) ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes de Pornic ;

**CONSIDERANT** qu'après le rattachement, la communauté de communes Coeur pays de Retz comptera 16 338 habitants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de s'assurer que le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes cœur Pays de Retz n'obérera pas de manière pérenne les capacités de développement et de financement de la communauté de communes précitée ;

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 4 février 2016, les présidents des communautés de communes Coeur Pays de Retz et de Pornic ont indiqué vouloir parvenir à une fusion dans les meilleurs délais et « qu' en cas de décision de fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pendant la période transitoire que serait l'année 2017, la communauté de communes de Pornic s'engage reverser à la communauté de communes Cœur Pays de Retz la fiscalité communautaire correspondant au territoire de Cheméré » ;

**CONSIDERANT** que les modalités de cet accord de principe, en cours de finalisation, seront déclinées dans une convention entre les communautés de communes et la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz

**CONSIDERANT QUE DANS CES CONDITIONS**, le rattachement de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz à la communauté de communes de Pornic peut être prononcé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La commune nouvelle de Chaumes-en-Retz est rattachée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la communauté de communes de Pornic.

**Article 2** – En application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2016, la commune nouvelle reste à la fois membre de la communauté de communes de Pornic et de la communauté de communes de Coeur pays de Retz dans la limite du territoire de la commune déléguée de Cheméré.

Les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public. Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes de Coeur pays de Retz à compter du 31 décembre 2016 s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaudra réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes Coeur Pays de Retz est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 dudit code. Un arrêté ultérieur viendra acter les conditions financières de ce retrait.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite de la création de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz, la composition de la communauté de communes de Pornic est désormais la suivante : Chauvé, Chaumes-en-Retz (sur le périmètre de la commune historique de Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Préfailles, Saint Michel-Chef-Chef

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz sera membre de la communauté de communes de Pornic pour la totalité de son périmètre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Pornic, le président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 19 FEV. 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté publié au RAA n°16  
du 19 février 2016**

**signé par le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique  
Henri-Michel COMET  
et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire Pascal GAUCI  
le 15 février 2016**

**Préfecture 44**

**DJRCT : Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

erratum à l'arrêté inter-préfectoral publié au RAA n°16 du 19 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire (erreur matérielle dans l'énoncé des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Ancenis – article 3).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant rattachement de la commune  
nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire  
à la communauté de communes du pays d'Ancenis.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-5 et L.5211-6-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2015 portant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire formées des anciennes communes d'Ingrandes et de Le Fresne-sur-Loire ;

**VU** la délibération du 4 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire demandant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Loire et Layon dont le siège est en Maine-et-Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dont le siège est en Loire-Atlantique) ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour autoriser le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire est rattachée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

**Article 2** – En application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2016, la commune nouvelle reste à la fois membre de la communauté de communes de Loire et Layon et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dans la limite du territoire de la commune déléguée de Le Fresne-sur-Loire.

Les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public. Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes Loire et Layon à compter du 31 décembre 2016 s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales. Il vaudra réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 dudit code. Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire viendra acter les conditions financières de ce retrait.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite de la création des communes nouvelles de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Ingrandes-Le Fresne sur Loire, la composition de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est désormais la suivante : Ancenis, Bonnoeuvre, Le Cellier, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué sur Erdre, Le Pin, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans sur Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sera membre de la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour la totalité de son périmètre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes Loire et Layon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 15 FEV. 2016

Pour La préfète de Maine-et-Loire  
et par délégation, le Secrétaire général  
de la préfecture.



Pascal GAVCI

Le préfet



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 autorisant la création de l'association foncière de remembrement de la Grigonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la transformation de l'association foncière de remembrement de la Grigonnais en association syndicale autorisée dénommée « association syndicale autorisée de la Grigonnais » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Puceul ;
- VU la demande, émanant du syndicat de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais par délibération du 22 octobre 2014, concernant la distraction, du périmètre syndical, des parcelles cadastrales situées sur la commune de Vay ;
- VU la consultation écrite, en date du 29 octobre 2015, adressée aux propriétaires membres de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais, conforme à l'article 13 de ses statuts, relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées ;
- VU la délibération du 11 décembre 2015, reçue en préfecture le 24 décembre 2015, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la consultation écrite et de la délibération du 11 décembre 2015, que les membres de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais se sont prononcés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance susvisée (88 % des propriétaires représentant 89 % de la superficie des propriétés), en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles situées sur la commune de Vay correspondant à une superficie totale de 254 ha représentant 12,5 % de la superficie de l'association syndicale autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er - : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales situées sur la commune de Vay d'une superficie totale de 254 ha du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais. Le plan des parcelles distraites est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans les communes de La Grigonnais et de Vay dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Grigonnais, le maire de Vay, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 FEV. 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

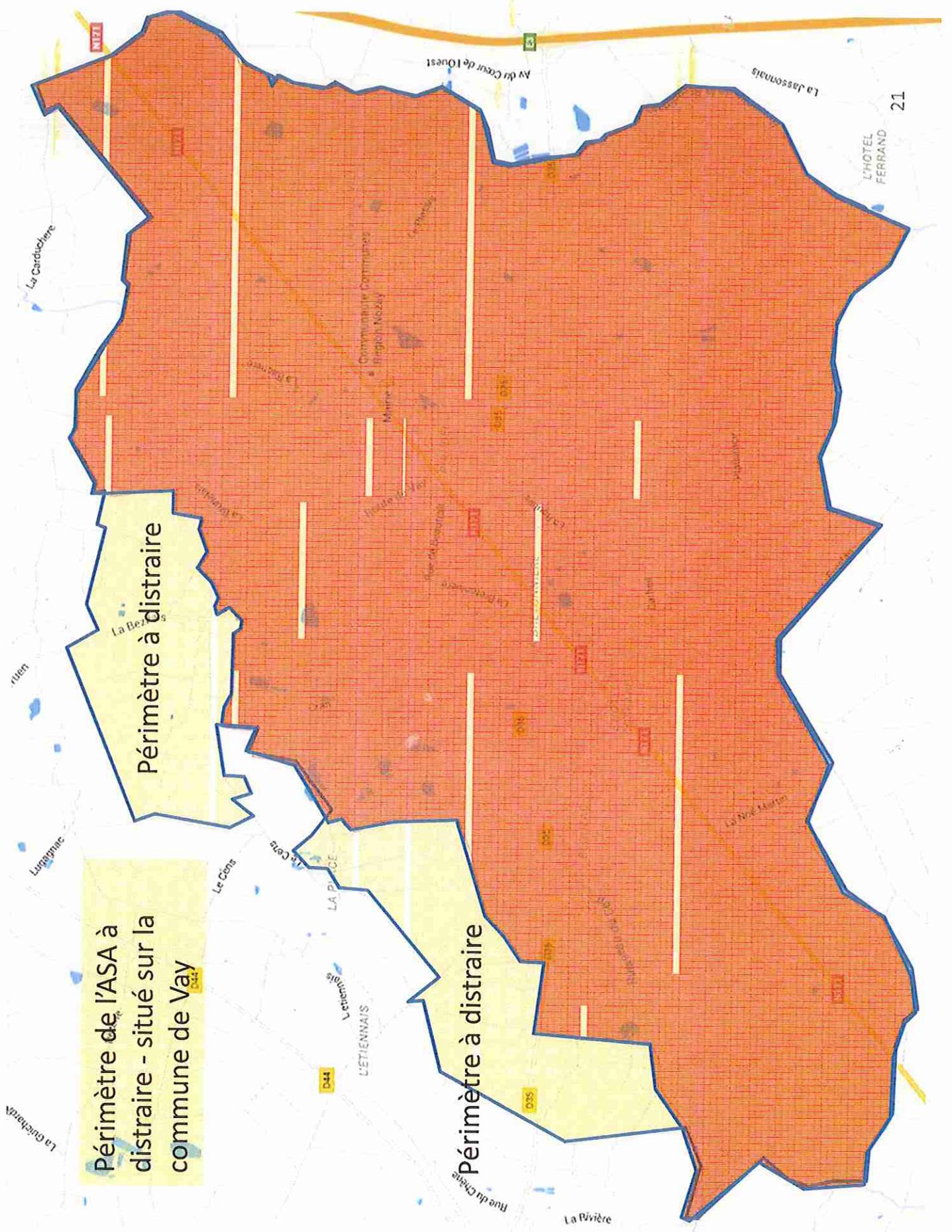
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

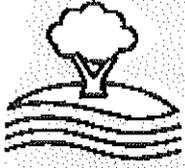
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Périmètre de l'ASA à distraire - situé sur la commune de Vay

Périmètre à distraire

Périmètre à distraire



# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE 44170 LA GRIGONNAIS

## Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
121	Mr	CHAUVERGNE Olivier	-			44119 TREILLIERES	ZE 163	00 22 36
534	Mr	PESCHARD Yann	-			53000 LAVAL	ZI 1	00 27 60
175	Mme	DAVID née MORIN Marie	-			44170 VAY	ZI 10	01 78 10
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZI 12	02 65 90
520	Mlle	PASGRIMAUD MARIE JOSE	-			56003 VANNES Cedex	ZI 13	02 74 60
296	Mme	HALNAIS Martine née BRETECHE	-			44170 VAY	ZI 14	01 36 10
265	Mme	GRAF JACQUES		& Consorts		95100 ARGENTEUIL	ZI 15	02 49 50
57	Mr et Mme	BOIT Moïse	&	PROVOST Gisèle		44170 VAY	ZI 16	00 06 60
57	Mr et Mme	BOIT Moïse	&	PROVOST Gisèle		44171 VAY	ZI 17	00 28 80
434	Mr	LETERTRE PIERRE	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 19	01 16 00
549	Mr et Mme	POTREL Bernard	&	POTREL Andrée		44130 LE GAVRE	ZI 2	00 02 30
434	Mr	LETERTRE PIERRE	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 20	00 23 00
434	Mr	LETERTRE PIERRE	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 21	00 13 60
434	Mr	LETERTRE PIERRE	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 22	01 31 50
345	Mr et Mme	LAFoux Olivier & Consorts	&	CLEMENT Marie-Andrée		44130 LE GAVRE	ZI 24	01 44 20
205	Mme	DURAND Annette née BERTIN	-			44630 PLESSE	ZI 25	00 63 00
77	Mme	BRETAGNE Stéphane	-			44170 VAY	ZI 3	00 00 80
205	Mme	DURAND Annette née BERTIN	-			44630 PLESSE	ZI 30	00 53 30
286	Mr	GUITTON Rémi	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 32	02 27 20
355	Mr et Mme	LAUNAY BRUNO	&	LE ROL Laurence		44170 VAY	ZI 33	01 26 10
355	Mr et Mme	LAUNAY BRUNO	&	LE ROL Laurence		44170 VAY	ZI 34	00 36 50
286	Mr	GUITTON Rémi	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZI 36	02 62 90

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
322	Mr et Mme	IMERET Daniel	&	LEBLET Marie		44440 REZÉ	ZI 38	00 64 80
20	Mme	FAVREAU Yvonne	-			44170 VAY	ZI 4	00 35 60
519	Mr et Mme	PASGRIMAUD Jean-Luc	&	MINSON Jacqueline		44170 VAY	ZI 40	00 10 70
519	Mr et Mme	PASGRIMAUD Jean-Luc	&	MINSON Jacqueline		44170 VAY	ZI 41	00 12 40
175	M.	DAVID Jean-Paul	-			44170 VAY	ZI 44	00 07 00
175	M.	DAVID Jean-Paul	-			44170 VAY	ZI 45	00 13 40
532	Mr	GRAF Jacques	-			95100 ARGENTEUIL	ZI 46	00 05 10
20	Mme	FAVREAU Yvonne	-			44170 VAY	ZI 47	00 14 20
20	Mme	FAVREAU Yvonne	-			44170 VAY	ZI 49	00 03 20
20	Mme	FAVREAU Yvonne	-			44170 VAY	ZI 5	00 32 30
345	Mr et Mme	LAFOUX Olivier & Consorts	&	CLEMENT Marie-Andrée		44130 LE GAVRE	ZI 50	01 14 06
265	Mme	GRAF JACQUES		& Consorts		95100 ARGENTEUIL	ZI 51	04 53 64
260	Mr et Mme	GLAIZE José	&	ROBERT Viviane		44170 VAY	ZI 6	00 05 50
260	Mr et Mme	GLAIZE José	&	ROBERT Viviane		44170 VAY	ZI 7	00 37 00
175	Mme	LEBLANC Renée	-			44170 VAY	ZI 9	00 82 90
304	Mr	HARROUET Pierre	-			44730 ST MICHEL CHEF CHEF	ZK 1	00 21 00
130	Mr et Mme	CHEVREL André	&	GASTIN Raymonde		44600 ST NAZAIRE	ZK 10	00 37 40
205	Mme	DURAND Annette née BERTIN	-			44630 PLESSE	ZK 12	01 13 00
205	Mme	DURAND Annette née BERTIN	-			44630 PLESSE	ZK 13	03 44 30
327	Mr et Mme	JARNOUX Pierre	&	CHEREAU Paulette		44170 VAY	ZK 14	00 18 10
365	Mr et Mme	LE CLAIRE Jean	&	CHARPENEAU Suzanne		44170 VAY	ZK 15	00 16 30
536	Mr et Mme	PHILIPPEAU Franc	&	BEAUMAL Annick		44170 VAY	ZK 16	00 61 70
537	Mr et Mme	PHILIPPEAU François	&	MORIN Marie		44170 VAY	ZK 17	02 65 00
493	Mme	MINSON Alice née LEFEUVRE	-			44170 VAY	ZK 18	00 13 20
20	Mme	FAVREAU Yvonne	-			44170 VAY	ZK 19	00 81 30
465	Mr et Mme	MARCHAND Guy	&	PROVOST Josette		44170 VAY	ZK 2	01 59 60

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
306	Mme	HAULBERT Maria née PARTHENAY	-			33450 SAINT LOUBES	ZK 20	02 16 20
256	M.	GIRARD Marcel	-			91440 BURES-SUR-YVETTE	ZK 21	00 15 60
186	Mr et Mme	DION Pierre	&	DAHIREL Josèphe		44170 VAY	ZK 22	00 08 50
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZK 23	01 02 40
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZK 24	03 74 60
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZK 25	01 29 90
322	Mr et Mme	IMERET Daniel	&	LEBLET Marie		44440 REZÉ	ZK 26	01 41 60
578	Mr et Mme	ROBIN Louis & CROCHARD Simone		par Mr Paul ROBIN		44130 BOUVRON	ZK 28	01 53 00
534	Mr	PESCHARD Yann	-			53000 LAVAL	ZK 29	00 92 80
105	Mme	CARO Anne	-			06110 LE CANNET	ZK 3	00 05 50
250	Mr	GAUTIER Jean-Louis	-			44170 VAY	ZK 30	01 04 30
220	Mr et Mme	FAVREAU Joseph	&	MINSON Yvonne		44170 VAY	ZK 31	00 25 00
142	Mr et Mme	COCHETEL Clovis	&	BRICAUD Marguerite		44170 VAY	ZK 32	00 07 90
142	Mr et Mme	COCHETEL Clovis	&	BRICAUD Marguerite		44170 VAY	ZK 33	00 49 30
465	Mr et Mme	MARCHAND Guy	&	PROVOST Josette		44170 VAY	ZK 34	00 77 80
465	Mr et Mme	MARCHAND Guy	&	PROVOST Josette		44170 VAY	ZK 35	00 56 60
465	Mr et Mme	MARCHAND Guy	&	PROVOST Josette		44170 VAY	ZK 36	01 32 10
72	Mr	BREHIER Raymond	-			35530 BRECE	ZK 37	01 92 10
465	Mr et Mme	MARCHAND Guy	&	PROVOST Josette		44170 VAY	ZK 38	00 83 00
143	Mr et Mme	COCHETEL Emile (Fils)	&	FREREJOUAN Marie-Paule		44170 VAY	ZK 39	00 46 70
143	Mr et Mme	COCHETEL Emile (Fils)	&	FREREJOUAN Marie-Paule		44170 VAY	ZK 4	00 71 90
143	Mr et Mme	COCHETEL Emile (Fils)	&	FREREJOUAN Marie-Paule		44170 VAY	ZK 40	00 88 20
583	Mr et Mme	ROUAUD André	&	MARCHAND Huguette		44130 BLAIN	ZK 41	00 16 50
533	Mme	PESCHARD Michelle	-			53950 LOUVERNE	ZK 42	01 23 90
382	Mr et Mme	LECERF Maurice	&	MORIN Jeannine		44170 LA GRIGONNAIS	ZK 43	04 66 50
494	Mme	GUICHARD Paulette	-			44260 PRINQUIAU	ZK 44	00 33 10

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
494	Mme	GUICHARD Paulette	-			44260 PRINQUIAU	ZK 45	00 44 70
183	Mr et Mme	DESMARS MICHEL	&	PATTYN MARIE		44800 SAINT HERBLAIN	ZK 46	03 45 70
487	Mr	MEREL Patrick	-			92700 COLOMBES	ZK 48	00 53 40
552	Mr et Mme	POULIN Gilbert	&	CHRETIEN Berthe		44100 NANTES	ZK 49	01 61 80
463	-	GAEC du plein air	-			44170 VAY	ZK 50	09 38 80
291	Mr et Mme	HADDADI Omar-Jamil	&	MOULIN Françoise		44170 VAY	ZK 51	00 81 20
542	Mr	PLESSIS JEAN LUC ET CONSORTS	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZK 52	02 34 40
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZK 53	01 19 10
183	Mr et Mme	DESMARS MICHEL	&	PATTYN MARIE		44800 SAINT HERBLAIN	ZK 54	03 37 60
15	Mr	AUBRE Richard		Werner et Consorts		44170 VAY	ZK 6	01 66 90
174	M.	DAVID Paul	-			92500 RUEIL-MALMAISON	ZK 8	00 01 80
515	Mr	PASGRIMAUD Gérard	-			44850 LIGNE	ZK 9	00 46 30
262	Mr et Mme	GOUARD Jean-Christophe	&	MALO Nadine		44170 NOZAY	ZL 1	00 53 20
59	Mr	BONNEAU André & Consorts	-			44120 GRANDCHAMP DES FONTAINES	ZL 10	00 13 30
206	Mme	DURAND Gilberte	&	BRISSET Donatienne		44800 ST HERBLAIN	ZL 11	00 34 60
25	Mme	BARBIN-LE BOURHIS Germaine née BRICAUD	-			44600 ST NAZAIRE	ZL 12	00 09 30
454	Mr	MALO ANDRE	&	BANDA ADIO CHRISTINE		44170 VAY	ZL 13	00 74 70
75	Mr et Mme	BREHIER Maurice	&	CHIRON Marie		44170 VAY	ZL 132	00 87 00
133	Mr et Mme	CHIRON Roger	&	LELIEVRE Marie		44170 VAY	ZL 14	00 16 40
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 15	00 10 60
49	Mme	BLANDIN Jacqueline	-			44170 VAY	ZL 16	00 17 40
575	Mr et Mme	ROBERT ROGER	&	MALO JEANNINE		44170 VAY	ZL 17	00 16 50
224	Mr et Mme	FERTILLET Jean-Claude	&	LEBASTARD Marie		44630 PLESSÉ	ZL 19	00 23 60
542	Mr	PLESSIS JEAN LUC ET CONSORTS	-			44170 LA GRIGONNAIS	ZL 20	01 63 00
599	-	S.C.I. CONVENANT PÈRE ET FILS PAR SCI THERBE	-			44880 SAUTRON	ZL 21	01 10 00
453	Mr et Mme	MALO Alain	&	TROCHU Chantal		44170 VAY	ZL 22	03 96 80

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
45	Mr et Mme	BIDET Thierry	&	MALO Valérie		44170 VAY	ZL 23	02 63 80
569	Mme	RIALLAND Pascale née FRABOUL et Consorts	-			44170 NOZAY	ZL 24	04 00 00
569	Mme	RIALLAND Pascale née FRABOUL et Consorts	-			44170 NOZAY	ZL 25	02 70 80
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 26	02 28 10
206	Mme	DURAND Gilberte	&	BRISSET Doratienne		44800 ST HERBLAIN	ZL 27	00 13 60
286	Mr	GUITTON Rémi	-			44170 LA GRIGONNATS	ZL 28	00 62 80
598	-	S.A.R.L LES GRAVIERES DE	-			44170 ABBARETZ	ZL 3	00 30 30
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 30	03 92 80
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 31	00 27 00
575	Mr et Mme	ROBERT ROGER	&	MALO JEANNINE		44170 VAY	ZL 33	01 48 50
300	Mr et Mme	HARCOUET Yves & BLAIS Marie		par HARCOUET Madeleine		44130 BLAIN	ZL 34	00 69 80
305	Mr et Mme	HARROUET Yvonnice	&	LEPAROUX Mireille		44170 VAY	ZL 35	00 50 90
486	Mr et Mme	MEREL Jean-Paul & Consorts	&	PASGRIMAUD Jacqueline		44170 VAY	ZL 36	00 64 10
518	Mr et Mme	PASGRIMAUD Jean	&	FRAUD Odette		44170 VAY	ZL 37	00 21 60
518	Mr et Mme	PASGRIMAUD Jean	&	FRAUD Odette		44170 VAY	ZL 38	00 77 10
235	Mr et Mme	FRAUD Jean	&	Par Mme Odette PASGRIMAUD		44170 VAY	ZL 39	01 06 30
598	-	S.A.R.L LES GRAVIERES DE	-			44170 ABBARETZ	ZL 4	00 09 90
235	Mr et Mme	FRAUD Jean	&	Par Mme Odette PASGRIMAUD		44170 VAY	ZL 40	00 52 80
133	Mr et Mme	CHIRON Roger	&	LELIEVRE Marie		44170 VAY	ZL 41	02 20 90
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 42	01 11 40
509	M.	NOUVEL Daniel	-			44170 NOZAY	ZL 43	00 08 70
133	Mr et Mme	CHIRON Roger	&	LELIEVRE Marie		44170 VAY	ZL 44	02 57 30
598	-	S.A.R.L LES GRAVIERES DE	-			44170 ABBARETZ	ZL 5	02 84 90
188	Mr et Mme	DOLIAS Gaëtan	&	BALLART Nicole		44170 VAY	ZL 6	00 10 50
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 7	00 64 60
456	Mr	MALO Denis	-			44170 VAY	ZL 8	04 74 00

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
59	Mr	BONNEAU André & Consorts	-			44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES	ZL 9	00 13 30
598	-	S.A.R.L LES GRAVIERES DE	-			44170 ABBARETZ	ZL2	03 28 20
304	Mr et Mme	HARROUET Pierre		par Me BOUCHEROT		44170 NOZAY	ZM 1	00 12 40
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 11	01 58 20
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	-			44600 ST NAZAIRE	ZM 13	03 03 00
622	-	Sté LAMBERTIANA	-			44170 VAY	ZM 14	00 42 10
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne		44470 CARQUEFOU	ZM 15	01 11 40
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 16	01 34 70
429	Mr	LEROUX Alexandre	-			44130 BLAIN	ZM 17	01 15 10
656	Mr et Mme	VERRIELE Jacques	&	BIDAUD Marie		44600 ST NAZAIRE	ZM 18	01 00 90
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	-			44600 ST NAZAIRE	ZM 19	04 76 10
320	Mme	HURET Anne-Marie & Consorts	-			75005 PARIS	ZM 2	00 20 30
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 22	04 74 90
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	-			44600 ST NAZAIRE	ZM 24	06 48 20
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	-			44600 ST NAZAIRE	ZM 25	01 26 30
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	-			44600 ST NAZAIRE	ZM 26	01 14 50
594	Mr et Mme	ROUSSEL Georges	&	LELIEVRE Madeleine		44600 ST NAZAIRE	ZM 27	02 35 10
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 28	01 44 70
431	Mme	LEROUX Chantal	-			31210 GOURGAN POLIGNAN	ZM 3	00 31 50
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 30	00 76 00
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 37	01 88 90
443	Mr	LIVET Jean-François	-			44170 VAY	ZM 46	00 25 37
76	Mr	BRENELIERE Wilfried & Consorts	-			44170 VAY	ZM 47	06 09 73
656	Mr et Mme	VERRIELE Jacques	&	BIDAUD Marie		44600 ST NAZAIRE	ZM 5	00 89 00
44	Mr et Mme	BIDAUD Jean	&	ROUE Marie		44600 ST NAZAIRE	ZM 6	03 56 50
623	-	Sté OLLAC	-			44000 NANTES	ZM 67	01 49 40

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	Parcelles situées sur la commune de Vay	
							n°parcelle	Surface en m2
36	Mr	BELAN Pascal	-	-	-	44170 VAY	ZN 8	00 91 40
480	Mr et Mme	MENET Paul	&	TARDIVEL Monique	-	44170 VAY	ZN 8	00 80 10
396	Mr	LEGO JEAN CLAUDE	&	HERVE LUCIENNE	-	44130 BLAIN	ZN 1	00 80 70
480	Mr et Mme	MENET Paul	&	TARDIVEL Monique	-	44170 VAY	ZN 10	04 48 60
38	Mme	BELTZUNG Jocelyne née LEBASTARD	-	-	-	44810 LA CHEVALLERAI	ZN 11	00 21 00
38	Mme	BELTZUNG Jocelyne née LEBASTARD	-	-	-	44810 LA CHEVALLERAI	ZN 12	02 94 70
38	Mme	BELTZUNG Jocelyne née LEBASTARD	-	-	-	44810 LA CHEVALLERAI	ZN 13	01 92 40
106	Mr	CATROUX JEAN BAPTISTE	&	BEDOUET JACQUELINE	-	44170 LA GRIGONNAIS	ZN 14	01 45 30
213	Mr	ERAUD Christian	-	-	-	44130 BLAIN	ZN 15	11 50 60
405	Mr et Mme	LEMAITRE Bernard	&	JUGUET Françoise	-	44470 MAUVES SUR LOIRE	ZN 17	00 57 90
409	Mme	LEMAITRE Jules née TASSIN	-	par Mr LEMAITRE Bernard	-	44470 MAUVES SUR LOIRE	ZN 18	00 22 80
213	Mr	ERAUD Christian	-	-	-	44130 BLAIN	ZN 19	02 46 70
468	Mr	MARIN Alain	-	-	-	44170 VAY	ZN 20	00 15 60
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne	-	44470 CARQUEFOU	ZN 22	00 54 00
213	Mr	ERAUD Christian	-	-	-	44130 BLAIN	ZN 23	01 22 40
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne	-	44470 CARQUEFOU	ZN 24	01 69 80
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne	-	44470 CARQUEFOU	ZN 26	01 93 80
442	Mr et Mme	LIVET Francis	&	LECOQ Marie	-	44170 VAY	ZN 27	01 01 20
442	Mr et Mme	LIVET Francis	&	LECOQ Marie	-	44170 VAY	ZN 28	00 58 80
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne	-	44470 CARQUEFOU	ZN 29	00 21 70
638	Mr et Mme	THOMY Hervé	&	MEIGNEN Christine	-	44170 VAY	ZN 3	01 42 70
594	Mr et Mme	ROUSSEL Georges	&	LELIEVRE Madeleine	-	44600 ST NAZAIRE	ZN 32	00 55 50
132	Mr et Mme	CHIRON Prosper	&	ROUVIERE Evelyne	-	44470 CARQUEFOU	ZN 33	00 97 00
665	-	-	-	-	-	-	ZN 34	00 08 60
444	Mme	LIVRET Martine	-	-	-	44170 VAY	ZN 36	01 85 00
433	Mr	LESAGE Robert	-	-	-	44170 VAY	ZN 39	00 43 30

# Liste des parcelles à distraire situées sur la commune de Vay

							Parcelles situées sur la commune de Vay	
N_ordre	Civilité	Nom d'un propriétaire en indivision ou nu-propriétaire	état	Conjoint	Complément	Code_Postal	n°parcelle	Surface en m2
203	Mr	DUPAS Cyrille	-			44170 VAY	ZN 40	00 22 40
213	Mr	ERAUD Christian	-			44130 BLAIN	ZN 41	00 18 10
213	Mr	ERAUD Christian	-			44130 BLAIN	ZN 42	00 30 40
298	Mr	HAMON Jean	-			44170 VAY	ZN 43	01 74 40
298	Mr	HAMON Jean	-			44170 VAY	ZN 44	01 63 10
466	Mme	MARCHAND Madeleine née LEBASCLE	-			37170 CHAMBRAY LES TOURS	ZN 45	00 15 10
550	Mr	HAMON Jean	-			44170 VAY	ZN 46	00 20 50
594	Mr et Mme	ROUSSEL Georges	&	LELIEVRE Madeleine		44600 ST NAZAIRE	ZN 47	00 73 60
384	Mr et Mme	LECOINT Roger & LELIEVRE Maria		par Mme DUPONT		44980 ST LUCE SUR LOIRE	ZN 48	01 24 80
298	Mr	HAMON Jean	-			44170 VAY	ZN 49	03 04 40
213	Mr	ERAUD Christian	-			44130 BLAIN	ZN 5	01 66 30
58	Mr et Mme	BOIT Rémy	&	CHEVALIER Marylène		44170 VAY	ZN 51	00 29 40
460	Mr	MALO Joseph	-			91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	ZN 52	00 30 20
590	Mr et Mme	ROUE Pierre	&	LEVESQUE Marie		44170 VAY	ZN 54	00 32 20
318	Mr et Mme	PARE Olivier	-			44170	ZN 56	00 02 87
318	Mr et Mme	PARE Olivier	-			44170	ZN 57	00 02 64
489	Mme	MEREL Sylvie	-			44170 VAY	ZN 58	00 35 79
629	Mme	TASSIN Denise née MALO	-			44170 VAY	ZN 59	00 15 09
213	Mr	ERAUD Christian	-			44130 BLAIN	ZN 60	00 74 21
629	Mme	TASSIN Denise née MALO	-			44170 VAY	ZN 61	00 00 93
213	Mr	ERAUD Christian	-			44130 BLAIN	ZN 62	02 13 97
480	Mr et Mme	MENET Paul	&	TARDIVEL Monique		44170 VAY	ZN 9	02 20 70



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILLES

R : 02.40.41.47.52

A : 02.40.41.47.60

[pref-infers@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-infers@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte du bassin versant du Don

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et 20 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant du Don ;

VU les demandes d'adhésion au syndicat mixte du bassin versant du Don des communes d'Erbray et de la Meilleraye de Bretagne respectivement par délibérations du 29 juin 2015 et 17 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil syndical du 8 octobre 2015 acceptant l'adhésion des communes d'Erbray et de la Meilleraye de Bretagne au syndicat du bassin versant du Don et modifiant les statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des communes et groupements membres, à savoir :

La Chapelle Glain	en date du	19 novembre 2015
Derval	en date du	30 octobre 2015
Grand Auverné	en date du	7 décembre 2015
Isse	en date du	22 octobre 2015
Jans	en date du	26 octobre 2015
Juigné les Moutiers	en date du	1 <sup>er</sup> décembre 2015
Louisfert	en date du	14 décembre 2015

		2
Lusanger	en date du	2 novembre 2015
Marsac sur don	en date du	29 octobre 2015
Moisdon la riviere	en date du	5 novembre 2015
Nozay	en date du	12 novembre 2015
Petit Auverné	en date du	10 décembre 2015
Saint Julien de Vouvantes	en date du	12 novembre 2015
Saint Vincent des Landes	en date du	2 novembre 2015
Treffieux	en date du	15 décembre 2015
Communauté de communes du Pays de Redon	en date du	14 décembre 2015

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifié ;

**CONSIDERANT** que les communes d'Erbray et de la Meilleraye de Bretagne appartiennent au bassin hydraulique du Don ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Don ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les adhésions des communes d'Erbray et de la Meilleraye de Bretagne au syndicat du bassin versant du Don sont approuvées.

**Article 2** – La liste des collectivités qui adhèrent au syndicat s'établit désormais comme suit :

La communauté de communes du Pays de Redon (en Ille et Vilaine) pour les communes de Auessac, Conquereuil, Guémené Penfao et Massérac.

Les communes de : Chapelle-Glain (La), Derval, Erbray, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Les-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-Sur-Don, Meilleraye-de-Bretagne (La), Moisdon-La-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-De-Vouvantes, Saint-Vincent-Des-Landes, Treffieux.

**Article 3** – L'article 8 des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Don est désormais rédigé comme suit :

« Les séances du Comité syndical et du Bureau sont publiques. Cependant, l'article L.2121-18 du CGCT prévoit que sur la demande de trois membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

De même, les conditions de validité des délibérations du Conseil syndical et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les conditions d'annulation de leurs délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles des Conseils municipaux. »

**Article 4** – L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

« L'article L.5212-33 du CGCT prévoit les conditions de dissolution.

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. »

**Article 5** – Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant du Don, sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et d'Ille et Vilaine, le président du syndicat du bassin versant du Don, le président de la communauté de communes du Pays de Redon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans la communauté de communes et mairies des collectivités membres.

RENNES, le 24 FEV. 2016

NANTES, le 24 FEV. 2016

P/ Le préfet,

**Patrice FAURE**

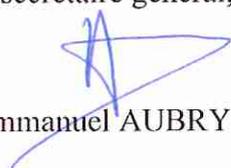
le préfet, pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

**Emmanuel AUBRY**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.  
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **24 FEV. 2016** autorisant la modification des statuts du syndicat du bassin versant du Don.

NANTES, le  
Le préfet  
pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DON

### Titre I Nature et Objet du Syndicat

#### Article 1 – Création du Syndicat – durée – siège

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes et Communautés de communes adhérentes aux présents statuts, un Syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (notés ci-après EPCI) et dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don (SMBVD)** ».

Le Syndicat poursuit certaines actions du Syndicat Intercommunal en vue de l'exécution des travaux d'aménagement du Bassin Versant du Don, anciennement créé entre les communes de Avessec, Chapelle-Glain (La), Conquereuil, Derval, Grand-Auverné, Guémené Penfao, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-Sur-Don, Massérac, Moisdon-La-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-De-Vouvantes, Saint-Vincent-Des-Landes, Treffieux

Il est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à NOZAY. Il pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical.

#### Article 2 – Le périmètre d'action du Syndicat

Le Syndicat est constitué entre :

Les communes de : Chapelle-Glain (La), Derval, Erbray, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-Sur-Don, Meilleraye-de-Bretagne (La), (Moisdon-La-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-De-Vouvantes, Saint-Vincent-Des-Landes, Treffieux

Et la Communauté de communes du Pays de Redon pour les communes de Auessac, Conquereuil, Guémené Penfao et Massérac.

Son action ne s'étend que sur la partie du territoire des collectivités adhérentes situées sur le bassin hydrographique du Don.

### **Article 3 : Objet du Syndicat**

LE SMBVD a pour objet, sur l'ensemble du bassin hydrographique du Don, la mise en valeur et la gestion du réseau hydrographique du bassin versant, la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en concertation avec les usagers locaux.

Le Syndicat peut entreprendre dans ce but les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat pourra porter un programme de sensibilisation visant l'ensemble des usagers concernés par les problématiques décrites supra.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité d'acquérir tout bien corporel ou incorporel, de créer tout service utile à la réalisation de ses attributions.

## **Titre II Organisation du Syndicat**

### **Article 4 - Le Comité syndical - Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 2 délégués titulaires et d'un suppléant par commune, y compris pour les EPCI qui ont le nombre de délégués rapporté au nombre de communes de cet EPCI situées sur le bassin versant du Don.

En cas d'absence d'un délégué, celui-ci pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Pour l'élection au Comité syndical des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En référence à l'article L.2121-17, les réunions du Comité syndical ont lieu sur une décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié de ses membres est présente. Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours : les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil Syndical, chargé d'administrer le syndicat, se réunit au moins une fois par semestre. Il approuve les orientations de gestion et les programmes d'actions, décide des travaux nécessaires, vote les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

## **Article 5 - Le Bureau - Composition**

Le Comité syndical nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau, qui est composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau finit en même temps que celui du Conseil syndical.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical suivant les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et à l'exception des compétences exclues par ledit article.

## **Article 6 - Le Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente le syndicat en justice.

Les fonctions de président et de vice-présidents pourront éventuellement donner lieu au versement d'indemnités, suivant les dispositions de l'article L5211-2 du CGCT. Les frais que nécessitent les déplacements et les mandats spéciaux pourront, sur délibération du Conseil syndical, être remboursés aux membres du comité.

Le syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président ou les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 7 – Les services**

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par délibération du Conseil syndical. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services. C'est un fait en fonction de sa qualité d'organe exécutif prévue à l'article précédent.

L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition ou d'autres collectivités, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.

## **Titre III**

### **Fonctionnement du Syndicat et condition d'exercice des mandats des membres**

## **Article 8 - Règles générales**

Les séances du Comité syndical et du Bureau sont publiques. Cependant, **l'article L.2121-18 du CGCT prévoit que sur la demande de trois membres** ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

De même, les conditions de validité des délibérations du Conseil syndical et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les conditions d'annulation de leurs délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles des Conseils municipaux.

## **Article 9 – Rapports avec les collectivités membres**

Les organes délibérants des communes et EPCI membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Conseil syndical sur les projets :

- de modification des statuts ;
- d'extension des attributions du Syndicat ;
- de modification de la durée du Syndicat, de la modification du siège social, d'adhésion et de retrait de commune.

Ils doivent recevoir, chaque année, copie du budget et des comptes du Syndicat. Celui-ci peut, pour leur information, leur adresser copie des délibérations du Conseil du Bureau dont les Conseillers des communes et EPCI syndiquées peuvent, par ailleurs, prendre communication.

## **Titre IV**

### **Dispositions financières et comptables**

#### **Article 10 - Budgets**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

Le budget du Syndicat est présenté en deux sections : section d'investissement et section de fonctionnement.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien corporel ou incorporel ;
- de créer tout service utile à la réalisation de ses attributions
- de créer des ressources propres à assurer le financement des travaux au moyen de crédits ouverts, à cet effet, au budget du Syndicat ;
- de réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat, les participations des collectivités adhérentes.

Les recettes du Syndicat sont notamment :

- ♦ les subventions de l'Etat et autres collectivités, d'établissements publics ou d'associations privées ;
- ♦ le produit des emprunts et contributions correspondants aux services assurés ;
- ♦ les revenus des dons et legs ;
- ♦ le revenu des biens meubles et immeubles ;
- ♦ des participations d'usagers et de propriétaires riverains ;

- ♦ la contribution normale des collectivités membres définie comme suit et précisée par délibération :
  - la surface de la commune dans le bassin versant ;
  - le linéaire de cours d'eau du bassin versant du Don ;
  - la population ;
  - le potentiel fiscal.

## **Titre V Dissolution du Syndicat**

### **Article 11 - Dissolution du Syndicat**

L'article L.5212-33 du CGCT prévoit les conditions de dissolution.

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 autorisant Monsieur Patrice DELION à exploiter, sous le n° R13 044 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PROMOTRANS, dont le siège social est situé 12 rue Cabanis – 75014 PARIS ;

Considérant la perte du statut d'association du groupe PROMOTRANS pour la branche d'activité d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière suite à la création de la SAS PROMOTRANS FPC qui assurera désormais cette activité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrice DELION est autorisé à exploiter, sous le n° R13 044 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PROMOTRANS FPC dont le siège social est situé 12 rue Cabanis – 75014 PARIS.

Le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet  
Le PREFET, Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Guy FISCHER

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'État civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX  
☎ 02.40.41.22.14  
☎ 02.40.41.21.47  
✉ isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **26 FEV. 2016**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 30/01/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**MEMORIA Services Funéraires  
162 rue du Perray  
44300 NANTES**

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe ORTIZ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire, pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités cochées dans l'annexe ci-jointe, est délivrée à l'organisme suivant :

**MEMORIA Services Funéraires  
SARL  
162 rue du Perray  
44300 NANTES**

exploité par **Monsieur Philippe ORTIZ**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **201144110**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le directeur de la réglementation**  
**et des libertés publiques**



**M. Guy FISCHER**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**n° 201144110**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 201144110 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 26 février 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
de LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 janvier 2014 affectant Madame Catherine BONNET-LUPION à compter du 6 janvier 2014 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

### **Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Madame Catherine BONNET-LUPION, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DAUVE Adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 26 février 2016

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00